

Règlement Intérieur Type pour les Ligues Régionales

L'association dite **(mettre le nom de la Ligue)**, organe déconcentré de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythaï et Disciplines Associées (FFKMDA) est dénommée dans le présent règlement intérieur sous le nom de « **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** ».

Conformément aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythaï et Disciplines Associées, le présent règlement intérieur régit le fonctionnement et les règles internes de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** affiliée à la FFKMDA.

L'appartenance à la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** en implique l'acceptation.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 - Organisation

L'Assemblée Générale se tient à la date et au lieu arrêté par le Président de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**.

Elle est présidée par le Président de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**.

En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le Président Délégué de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**, ou à défaut, par un membre du Comité Directeur de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**, expressément mandaté par le Président.

Le Président de séance dirige les débats et les délibérations au cours de l'Assemblée Générale.

Article 2 - Convocation /Ordre du jour

2.1 - La convocation à l'Assemblée Générale de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** est envoyée au moins 21 jours avant la date fixée pour sa réunion, par courrier postal ou par courrier informatique, adressée aux représentants des groupements sportifs affiliés composant l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est joint à la convocation à l'Assemblée Générale.

Le délai de convocation est réduit à 15 jours en cas de convocation d'une nouvelle Assemblée Générale dans le cas prévu à l'article 5.6 des statuts de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**.

2.2 - L'ordre du jour est arrêté par le Président et le Secrétaire Général de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**.

2.3 - Remise en cause de la politique de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** : l'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal lorsque celui-ci s'avère incapable d'assurer ses fonctions par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit être convoquée à cet effet (article 5.14 des statuts de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**) à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents,
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 3 - Contrôle Financier

L'Assemblée Générale peut nommer un Commissaire Aux Comptes (CAC) pour la durée de son mandat de droit commun.

A défaut, elle élit deux vérificateurs aux comptes chargés de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**.

Article 4 - Décisions

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les représentants présents au moment du vote, sous réserve des dispositions de l'article 5.6 des statuts de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** relatives aux conditions de quorum.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 5 - Election du Comité Directeur de la Ligue Régionale

5.1 - Les membres du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* sont élus au scrutin secret de liste à un tour.

Les candidatures au Comité Directeur sont exprimées sur des listes devant chacune comporter un nombre de noms qui répond aux conditions de l'article 6.4 des statuts de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*.

5.2 - Les listes indiquent les : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile, numéro de licence et fonction à la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* de chaque candidat et sont accompagnées des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter l'ensemble des modalités relatives aux conditions d'éligibilité et de candidature prévues par les statuts de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* et le présent règlement intérieur.

5.3 - Chaque liste doit comporter une mention précisant le candidat de la liste désigné en qualité de responsable de liste.

Les listes et les déclarations individuelles de chaque candidat doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), par les responsables de listes, au siège de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*.

Les listes et les déclarations individuelles de chaque candidat, pour être recevables, doivent impérativement être parvenues au siège de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* au plus tard, 12 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale électorale et répondre aux conditions fixées par les statuts de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* et le présent règlement.

5.4 - Le scrutin se déroule sur un tour.

La liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés se voit attribuer le reste des sièges à pourvoir du Comité Directeur selon le tableau ci-dessous.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

Cette attribution opérée, les sièges restants sont attribués à la liste arrivant en deuxième position dans les suffrages obtenus à la condition d'avoir recueilli au moins 20% des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, la totalité des sièges est attribuée à la liste majoritaire.

Nombre de membres au Comité Directeur	Liste N°1 (qui remporte l'élection)	Liste N°2 (qui se classe 2e)
11	7	4
13	9	4
15	10	5
17	11	6
19	13	6

Article 6 - Présidence

Le Comité Directeur est présidé par le Président de la ***(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)***.

En cas d'empêchement, la présidence des séances du Comité Directeur est assurée par le Président Délégué, ou à défaut, par un membre du Comité Directeur expressément mandaté par le Président.

Article 7 - Convocation - Ordre du jour

7.1 - Les membres du Comité Directeur sont convoqués par courrier ou par e-mail, au moins 10 jours avant la date fixée par le Président de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* pour sa réunion et reçoivent l'ordre du jour établi par le Président et le Secrétaire Général de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour émanant d'un membre du Comité Directeur doit être formulée par écrit, au Président ou au Secrétaire Général de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Le délai de convocation peut être réduit à 2 jours en cas d'urgence.

7.2 - En cas d'empêchement, tout membre du Comité Directeur peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Directeur.

Chaque membre du Comité Directeur ne peut disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa propre voix.

7.3 - Les membres du Comité Directeur peuvent en cas d'urgence, lors de la séance, sur décision prise à la majorité absolue des membres présents, procéder à l'examen d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 8 - Séances

Les débats sont dirigés par le Président de séance qui donne la parole à tout membre du Comité Directeur l'ayant demandée.

Le Président peut, si nécessaire, organiser et limiter la durée d'un débat. Le Président de séance peut suspendre ou clore la séance.

La suspension ou la clôture de la séance peut également être décidée à la majorité des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

En début de séance, le Comité Directeur approuve le procès-verbal de la séance précédente.

Toute modification ou observation apportée au procès-verbal doit être consignée dans le compte rendu de la séance.

Article 9 - Attributions

Le Comité Directeur anime et dirige les actions concourant à la poursuite des objectifs de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**, notamment :

- veiller à l'application et au respect des Statuts et Règlements Fédéraux ainsi qu'à ceux de la Ligue **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**,
- discuter des dates et lieux des Assemblées Générales qui sont ensuite arrêtés par le Président de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**,
- arrêter les questions rentrant dans les attributions des commissions et leur en déléguer l'étude,
- délibérer sur la gestion du Bureau Exécutif de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**,
- arrêter les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** pour l'exercice suivant, présentés par le Trésorier de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** et les soumettre à l'approbation et au vote de l'Assemblée Générale,
- fixer le barème des frais de déplacement et le proposer à l'Assemblée Générale de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**,
- se prononcer sur tout contrat engageant la responsabilité de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**,
- homologuer les titres et récompenses régionales,
- représenter la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** auprès des instances nationales de la FFKMDA,
- se prononcer sur tout contact ou manifestation, dès lors que la respectabilité des disciplines dont elle a la charge est engagée.

Plus généralement, le Comité Directeur de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** devra faire respecter et appliquer les règles et les lois sur le sport en général, sur l'ensemble des disciplines associées de la Fédération et sur le Kick Boxing, la Muaythai-Boxe Thaï, le Sanda-Boxe Chinoise, Pancrace et Disciplines Assimilées.

Article 10 - Décisions

Chacun des membres du Comité Directeur dispose d'une voix, le Président de séance, s'il y a lieu, dispose d'une voix prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve que le quorum défini à l'article 6.10 des statuts de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** soit respecté.

Les votes ont lieu, en principe, à main levée.

Le vote a lieu à bulletin secret s'il est demandé par l'un des membres présents.

Article 11 - Cas de démission

Les membres du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* doivent être licenciés à la FFKMDA pendant toute la durée de leur mandat.

Tout membre du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* sera réputé démissionnaire à compter du jour où il n'est plus licencié à la FFKMDA.

Article 12 - Révocation des membres du Comité Directeur de la Ligue Régionale

12.1 - La révocation d'un membre du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* peut être prononcée en cas d'absences répétées et injustifiées aux réunions de Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*.

Tout membre qui a manqué 2 réunions du Comité Directeur ou plus ou qui en a été exclu 2 fois, au cours d'une même année de mandat, peut être révoqué après décision du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* prise à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents.

Le Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* notifie sa décision à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé. Elle n'est pas susceptible d'appel.

12.2 - Le Président de séance peut exclure temporairement un membre du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* au cours d'une séance, après un rappel à l'ordre.

Son exclusion définitive de la séance ne peut être décidée que par un vote à bulletin secret, à la majorité des membres présents sur proposition du Président de séance.

Le membre du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* ayant fait l'objet de 2 exclusions définitives au cours des séances du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* doit obligatoirement être convoqué par le Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* dans le cadre d'une procédure de révocation et il peut être révoqué par le Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* dans les conditions prévues par l'article 12.1 du présent règlement.

La décision du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) au plus tard dans les 48 heures suivant son prononcé.

La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé. Elle n'est pas susceptible d'appel.

Article 13 - Vacance

L'Assemblée Générale pourra pourvoir les postes rendus vacants au sein du Comité Directeur de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** dans le respect des effectifs minimums définis à l'article 6.4 des statuts de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** et ce, jusqu'à terme du mandat.

Article 14 - Radiation des groupements sportifs

Le Comité Directeur de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** propose au Comité Directeur de la FFKMDA, en application de l'article 2.4 des statuts de la Fédération, la radiation des groupements sportifs affiliés à la FFKMDA sous réserve du respect de ce qui suit :

Le Comité Directeur de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** ne peut proposer la radiation qu'après que le groupement sportif a été mis en demeure par la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**, dans le ressort territorial duquel se trouve ledit groupement sportif, de régulariser sa situation et que cette mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), soit restée sans effet pendant 1 mois à compter de sa réception par l'association ou la société sportive.

LE BUREAU EXECUTIF

Article 15 - Présidence

Le Bureau Exécutif est présidé par le Président de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**.

En cas d'empêchement, la présidence des réunions du Bureau Exécutif est assurée par le Président Délégué de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**, ou à défaut, par un membre du Comité Directeur de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** expressément mandaté par le Président.

Le Président de réunion dirige les débats et peut suspendre ou clore une réunion.

La suspension ou la clôture d'une réunion peut également être votée par la majorité des membres présents.

Article 16 - Convocation - Ordre du jour

16.1 - Le Bureau Exécutif de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* se réunit sur convocation du Président de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les membres du Bureau Exécutif de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* sont convoqués au moins 8 jours avant la date fixée par le Président de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* pour sa réunion. Ce délai peut être réduit à 5 jours en cas d'urgence.

Ils reçoivent l'ordre du jour arrêté par le Président avec la convocation.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour émanant d'un membre du Bureau Exécutif de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* doit être formulée par écrit, au Président de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

16.2 - Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales de membres du Bureau Exécutif de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, il peut être décidé par le Président de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque membre du Bureau Exécutif de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*.

16.3 - Les membres du Bureau Exécutif de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, peuvent en cas d'urgence, lors de la séance, sur décision prise à la majorité absolue des membres présents, procéder à l'examen d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 17 - Attributions

Le Bureau Exécutif de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* veille, en toutes circonstances, au bon fonctionnement de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* et en expédie les affaires urgentes et les affaires courantes, dans la limite des délégations qui lui sont données par le Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*.

Il a notamment dans ses attributions :

- de gérer l'administration courante de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* et de ses différents services,
- de délibérer sur les propositions d'embauche des personnes nécessaires au bon fonctionnement administratif de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*,
- de délibérer sur les candidatures pour les emplois à vocation technique proposées par le CTL,
- d'entendre les comptes rendus d'activité de ses différents membres et d'orienter leur action,
- de désigner pour une durée limitée des groupes de travail, afin d'étudier des questions particulières,
- de soumettre au Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, des plans de travail,
- de rendre compte au Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, de sa gestion et des décisions qu'il a dû prendre, pour les voir entérinées,
- de statuer sur les propositions du CTL et de soumettre l'action de ce dernier à l'approbation du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*.

Article 18 - Décisions

Chacun des membres du Bureau Exécutif de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini par les statuts de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* soit respecté.

Lors des délibérations, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

En principe à main levée, le vote a lieu à bulletin secret s'il est demandé par l'un des membres présents. Il est établi un procès-verbal de réunion.

Article 19 - Révocation des membres du Bureau Exécutif de la Ligue Régionale

Tout membre du Bureau Exécutif de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* qui a, sans motif valable, manqué 2 réunions au cours d'une même année de mandat ou sur une période de mandat de 2 ans consécutifs peut être révoqué par le Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* selon la procédure décrite à l'article 12 du présent Règlement Intérieur.

La décision lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Toute décision de révocation est immédiatement exécutoire et n'est pas susceptible d'appel.

Article 20 - Attributions et fonctions des membres du Bureau Exécutif de la Ligue Régionale

20.1 - Le Président de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*

20.1.1 - Indépendamment des dispositions des statuts de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, le Président de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* a un rôle de coordonnateur et d'arbitre.

Il peut fixer à chacun des membres du Bureau Exécutif et du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, des missions et des responsabilités précises.

20.1.2 - Le Président de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* peut, le cas échéant, déléguer ses pouvoirs pour une mission déterminée, à toute personne qualifiée et compétente de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*.

Dans ce cas, il remet une délégation de pouvoir écrite à la personne, précisant l'attribution pour laquelle il lui donne pouvoir.

20.1.3 - En cas d'absence ou d'empêchement, le Président de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* se fait représenter, en premier lieu, par le Président Délégué de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, ou à défaut, par un membre du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* qu'il mandate expressément à cet effet.

20.1.4 - Pour l'administration courante de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, le Président se fait représenter, en cas d'empêchement, par le Président Délégué, ou à défaut, par le Secrétaire Général de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* auquel il peut déléguer sa signature.

Le Président de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* a, notamment, dans ses attributions :

- de représenter officiellement la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* auprès des autres organisations et dans ses rapports avec les pouvoirs publics et d'engager seul, la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* auprès de ces instances,
- d'ordonnancer les dépenses de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, après avis et sur proposition du Trésorier,
- de signer les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Exécutif de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*,
- de signer tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale ou financière de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*,
- de proposer, au Bureau Exécutif de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, des candidatures pour les emplois administratifs nécessaires au bon fonctionnement de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*.

20.2 - Le Président Délégué de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*

Les domaines de compétences du Président Délégué sont laissés à l'initiative du Président de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, qui peut lui donner la responsabilité de domaines d'activités déterminés.

20.3 - Le Secrétaire Général de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*

Le Secrétaire de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* seconde le Président dans ses fonctions d'animateur et de coordonnateur.

Le Secrétaire s'assure du bon fonctionnement des services administratifs de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*.

Il expédie les affaires courantes incombant à sa charge dans le cadre de l'administration courante de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*.

Il rédige les ordres du jour de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Exécutif de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*.

Il rédige et donne lecture à l'Assemblée Générale, du rapport moral et d'activité de la saison sportive écoulée.

Il contresigne les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau Exécutif de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**.

Il est élu en charge du suivi du personnel.

20.4 - Le Trésorier de la (mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)

Le Trésorier de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** a pour mission, d'organiser et de superviser :

- le suivi des budgets de fonctionnement, d'investissements et des plans de financement,
- la gestion de la trésorerie,
- la tenue et la clôture des comptes et du bilan de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**.

Le Trésorier comptabilise les fonds de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**.

Il peut être mandaté par le Président de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** pour approuver les devis et signer les chèques bancaires et postaux émis par la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**.

Il tient à la disposition du Président et des membres du Comité Directeur de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**, la situation comptable courante.

Il prépare, pour l'Assemblée Générale, le compte rendu de gestion, le bilan de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Il donne lecture à l'Assemblée Générale, du rapport financier de la saison sportive écoulée et présente à l'Assemblée Générale le budget prévisionnel.

20.5 - Autres membres

Les autres membres peuvent être chargés de missions particulières.

Article 21 Les Commissions Fédérales

21.1 - Le Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, délègue à différentes commissions désignées ci-après, l'étude des questions rentrant dans leurs domaines de compétence.

Comme au niveau national, ces commissions sont créées pour une durée de 4 années correspondant à celle du mandat du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, sauf cas de remplacement ou démission.

Dans ce cas, les nouveaux membres désignés par le Bureau Exécutif de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat pour la durée restant à courir.

Le Président et les membres des commissions sont désignés par le Bureau Exécutif de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* en respect des directives et prérogatives liées au poste.

Les commissions sont créées ou supprimées par le Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* et leurs compétences sont définies par celui-ci.

Le Président de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* est membre de droit des commissions de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* sauf de la ou des organe(s) disciplinaire(s).

Chaque commission est composée de 2 à 5 membres ne faisant pas obligatoirement partie du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*.

Néanmoins, le responsable de chaque commission est lui-même membre du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*.

Aucune commission ne peut déléguer de représentant officiel à une manifestation à laquelle la FFKMDA en général et la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* en particulier est intéressée, sans que ce représentant ait eu l'agrément du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, ou de son Bureau Exécutif, ou en cas d'urgence, du Président de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*.

Le Bureau Exécutif de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* pourra mettre fin au mandat de tout membre d'une commission qui, sans motif valable aura été absent à 3 réunions consécutives.

Cependant, le dernier courrier devra être envoyé à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Le Comité Directeur ou le Bureau Exécutif de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**, par délégation, a toujours le droit de dissoudre une commission à quelque moment de l'année que ce soit.

Cependant, le responsable de la commission concernée peut demander à être entendu par les décisionnaires de cette action, et ce, avant mise en place de la décision finale.

21.2 - Les commissions formulent des propositions auprès du Comité Directeur ou du Bureau Exécutif de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**.

En cas d'insuffisance de travail d'une commission, ou en cas d'urgence, le Comité Directeur ou le Bureau Exécutif de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** peut se saisir de la commission en tout ou partie et décider pour elle après avoir entendu le responsable concerné.

Les procès-verbaux des commissions sont transmis au Comité directeur de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**, via le Président ou le Secrétaire de la Ligue, lequel entérine ou non les propositions, qu'ils contiennent.

Si ces propositions ne sont pas approuvées, elles seront renvoyées devant la commission pour un second examen, sauf cas présentant un caractère d'urgence.

Dans le cas d'un nouveau refus, le Comité directeur ou le Bureau Exécutif de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** prend la décision, après avoir entendu le responsable de commission.

21.3 - Liste des Commissions existantes ou à créer sans que cette liste soit limitative :

- Commission sportive Kick Boxing et Disciplines Associées
- Commission sportive Muaythai, et Disciplines Associées
- Commission sportive des Disciplines Associées
- Commission Technique de Ligue
- Commission Médicale
- **Organe** Disciplinaire de Première Instance

Article 22 - Les incompatibilités et les interdictions de cumul de mandats

22.1 - Les Cadres Techniques de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, les salariés de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* ou d'un des Comités Départementaux ne peuvent être candidats à l'élection du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*.

22.2 - Tout membre du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* qui devient salarié de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* ou d'un de ses organes déconcentrés doit démissionner de son poste au Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*.

22.3 - Le Président de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* ne peut pas cumuler les fonctions de Président de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* et de Président d'un Comité Départemental KMDA.

Article 23 - Les remboursements de frais

23.1 - Les frais engagés dans l'intérêt de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* par les membres du Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, du Bureau Exécutif de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, des commissions et de toutes personnes convoquées par la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* sont remboursables dans les conditions prévues par le présent article.

23.2 - Les personnes visées ci-dessus doivent présenter des justifications à l'appui de leurs demandes de remboursement de frais et fournir au Trésorier de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, au plus tard dans les 2 mois suivant l'événement, tout justificatif, pour que ce dernier procède à leur vérification.

En cas d'anomalie constatée par le Trésorier de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*, il soumet la demande de remboursement litigieuse au Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* qui statue sur la demande hors de la présence des intéressés.

23.3 - Le barème des frais de déplacement et de séjour est établi par le Comité Directeur de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)* et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de la *(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)*.

23.4 - Ces frais ne sont pris en compte que sur présentation des factures originales (les tickets de carte bleues ne sont pas des pièces comptables).

Frais d'hôtel : Base hôtel 2 étoiles

Frais de Train : Base SNCF 2ème classe

Lors des réunions de Comité Directeur, Bureau Exécutif et de Commission, le covoiturage et les déplacements en train doivent être privilégiés.

Article 24 - Discipline

24.1 - Peut faire l'objet de toutes les sanctions prévues par le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, toute association ou société sportive affiliée à la FFKMDA ou tout membre licencié des associations ou sociétés sportives affiliées à la FFKMDA, quelle que soit sa fonction.

24.2 - En conséquence, les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**, aux membres de ces structures, aux membres licenciés de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)**, sont fixées par le Règlement Disciplinaire de la Fédération.

24.3 - Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les Organes Disciplinaires de Première Instance et d'Appel de la FFKMDA lorsque que le cas disciplinaire relève de l'organisation et du déroulement des compétitions nationales et des manifestations publiques de boxe.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** lorsque que le cas disciplinaire relève de l'organisation et du déroulement des compétitions régionales.

Tous les éventuels « Appels » résultant des décisions de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** devront être interjetés devant l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Article 25 - Lutte contre le Dopage

25.1- La **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** s'oblige à faire appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le dopage ainsi que ceux émanant des organismes internationaux dont la FFKMDA est membre.

25.2 - La **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** exerce son pouvoir disciplinaire à l'encontre des membres licenciés des associations et sociétés sportives affiliées qui ont contrevenu aux dispositions des articles L.230-1, L.232- 10 et L.232-17 du Code du Sport, selon la procédure prévue dans le Règlement Disciplinaire relatif à la Lutte contre le Dopage de la FFKMDA.

Article 26 - Sécurité

26.1 - L'observation des règles d'hygiène, de sécurité et d'encadrement et la mise en place des moyens appropriés à l'occasion de la pratique sportive dont la FFKMDA assure l'organisation et le développement relèvent de la responsabilité de l'association ou de la société sportive dans l'enceinte de laquelle elle se déroule.

26.2 - L'observation des règles de sécurité, d'encadrement et la mise en place des moyens appropriés pour toutes les compétitions tenues sous l'égide de la FFKMDA ou avec son agrément relèvent de la responsabilité du groupement sportif ou de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** à qui a été confié l'organisation de la rencontre, ou qui s'est chargé d'organiser la manifestation.

Article 27 - Règlements Particuliers

En complément du présent Règlement Intérieur, il existe différents règlements ou codes particuliers, qui sont applicables à tous les membres et organes de la FFKMDA.

Ces textes sont, le cas échéant, actualisés par le Comité Directeur de la Fédération, notamment sur proposition et avec l'aide des commissions nationales concernées.

Par exemple :

- Règlements Techniques, Sportifs et Arbitrage,
- Règlement Médical,
- Règlement des Compétitions,
- Règlement Disciplinaire de Lutte contre le Dopage.

Article 28 - Modification du Règlement Intérieur de la Ligue Régionale

Seules des délibérations de l'Assemblée Générale de la **(mettre le nom ou l'acronyme de la Ligue)** peuvent apporter des modifications au présent Règlement Intérieur afin d'être en conformité avec le Règlement Intérieur de la FFKMDA.

Le Président

Le Président Délégué